



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-045**

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

DDFP /

24-2021-07-27-00003 - Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés". Liste des délégations et subdélégations de signature (1 page)	Page 4
24-2021-08-02-00019 - Arrêté DDFiP du 2 août 2021 donnant délégation générale de signature au directeur départemental des finances publiques adjoint et au responsable du pôle gestion publique (2 pages)	Page 6
24-2021-08-02-00016 - Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe départementale de renfort (EDR) (2 pages)	Page 9
24-2021-08-02-00014 - Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (2 pages)	Page 12
24-2021-08-02-00015 - Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux collaborateurs de direction (2 pages)	Page 15
24-2021-08-02-00017 - Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis (1 page)	Page 18
24-2021-08-02-00013 - Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant délégations spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie (2 pages)	Page 20
24-2021-08-02-00012 - Arrêté DDFiP du 2 août 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages)	Page 23
24-2021-07-27-00002 - Arrêté DDFiP/GPP du 27 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne (2 pages)	Page 28
24-2021-08-02-00010 - Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie d'Excideuil (1 page)	Page 31
24-2021-08-02-00009 - Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Brantôme (1 page)	Page 33
24-2021-08-02-00011 - Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Thiviers (1 page)	Page 35

DDT /

24-2021-06-14-00006 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (5 pages)	Page 37
24-2021-08-03-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne suite à l'aléa de gel d'avril 2021 (2 pages)	Page 43

DDT / SEER

24-2021-08-02-00018 - AIP DDT SEER 2021-020 (26 pages) Page 46

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2021-08-04-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Alizee DUCLAUX (2 pages) Page 73

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE

24-2021-08-03-00001 - Délégation de signature - CD Mauzac (14 pages) Page 76

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

24-2021-07-30-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, perturbation, transport et utilisation de spécimens de 3 moules d'espèces protégées accordé à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine et M. Miguel GAILLEDROT, Vienne Nature, coordinateur du projet. (8 pages) Page 91

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2021-08-03-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - Maite Conduite and Co (2 pages) Page 100

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2021-08-05-00003 - Arrêté fixant les conditions de passage de l'étape n°2 de l'épreuve cycliste " Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine " le mercredi 18 août 2021 dans le département de la Dordogne (5 pages) Page 103

24-2021-08-05-00001 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection lors de l'arrivée du Tour du Limousin à Payzac (4 pages) Page 109

24-2021-08-05-00004 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection lors de la fête de la Saint Roch à Montpon-Ménéstérol (4 pages) Page 114

24-2021-08-05-00002 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection lors du départ du Tour du Limousin à Agonac (4 pages) Page 119

DDFP

24-2021-07-27-00003

Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés".
Liste des délégations et subdélégations de signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Activité " Domaine – Gestion des patrimoines privés "

LISTE DES DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

les arrêtés originaux sont disponibles sur simple demande
au service " Gestion des Patrimoines Privés de la direction départementale.

Arrêtés préfectoraux des 10, 12 et 13 novembre 2020 pris respectivement par les Préfets des départements de la **Haute-Vienne**, de la **Dordogne**, de la **Creuse**, de la **Charente** et de la **Corrèze** donnant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Arrêtés préfectoraux à effet du 27 juillet 2021 du Préfet de la **Haute-Vienne**, du Préfet de la **Dordogne**, de la Préfète de la **Creuse**, de la Préfète de la **Charente** et de la Préfète de la **Corrèze** donnant sur proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, subdélégation de signature à :

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire ;
Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice ;
Mme Blandine CHOUISSA, contrôleuse principale ;
Mme Valérie COUTURIER, contrôleuse principale ;
M. Rodolphe LAGORCE, contrôleur principal ;
M. Mathieu PAPILLON, contrôleur ;
M. David SALVADOR, agent d'administration principal.

Affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 juillet 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-08-02-00019

Arrêté DDFiP du 2 août 2021 donnant délégation générale de signature au directeur départemental des finances publiques adjoint et au responsable du pôle gestion publique



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP du 2 août 2021 donnant délégation générale de signature
au directeur départemental des finances publiques adjoint et
au responsable du pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Frédéric FAGUET, administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques adjoint,

M. Franck MEALIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du « pôle gestion publique » à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-07-01-00007 du 1^{er} juillet 2021 et prend effet le 1^{er} septembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 août 2021

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-08-02-00016

Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe départementale de renfort (EDR)



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe départementale de renfort (EDR)**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de l'équipe départementale de renfort (EDR) ci-après :

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Anouk BOUILLAUD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Bernard DAGREGORIO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Patrice DELROUS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Chantal DESCRIAUD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Cédric DUBOIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Valérie FOUCHET-ROLLAND	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Sylvie FRACHON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Nathalie LACROIX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Gaëtan LEJEUNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Emmanuel ONTENIENTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Caroline REGNIER	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020 et prend effet le 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 août 2021

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-08-02-00014

Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- **M. Frédéric FAGUET**, administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques adjoint,
- **M. Christophe ACHAINTE**, administrateur des finances publiques adjoint,
- **Mme Karine BARITEAU**, inspectrice principale,
- **Mme Valérie CAPRA**, inspectrice divisionnaire,
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération; transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre de procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre de procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-07-01-00005 du 1^{er} juillet 2021 et prend effet le 1^{er} septembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 août 2021

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-08-02-00015

Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux collaborateurs de direction



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant délégation de signature
en matière de contentieux et gracieux fiscal aux collaborateurs de direction**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses (1°)	Remboursement de crédit TVA (2°)	Gracieux fiscal (3°)	Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses (4°)
Martine LEMAIRE	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Nelly CARTERON	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Isabelle DOUMENS	Inspectrice	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Marylin DAUVERGNE	Inspectrice	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Pascale GLORY	Inspectrice	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Patricia DAUVERGNE	Contrôleuse	30 000 €	/	30 000 €	30 000 €
Nadia SLAOUI	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Agathe ESCALLIER	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Nathalie SUBRENAT	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Laurent THEROND	Inspecteur	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Jean-Claude BACH	Contrôleur	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Nathalie CHARRON	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-11-16-007 du 16 novembre 2020 et prend effet le 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 août 2021

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-08-02-00017

Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant délégation de signature
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le livre des procédures fiscales (LPF) et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

DECIDE

Article 1^{er} : - Délégation de signature est accordée à **M. Christophe ACHANTRE**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale.

En vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-11-16-013 du 16 novembre 2020 et prend effet le 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 août 2021

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-08-02-00013

Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle moyens et
stratégie



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 2 août 2021 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Gestion des ressources humaines et moyens, et formation professionnelle » :

M. Sylvain DELÂGE, inspecteur principal, responsable de la division "Gestion des ressources humaines et moyens, et formation professionnelle",

Ressources humaines :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service ;
M. Fabrice REYNET, contrôleur ;
M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur ;
Mme Claire PETIT, Contrôleur.

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

Formation professionnelle :

M. Eric FALLOUS, inspecteur, chef du service ;
Mme Hélène BURON, contrôleur.

La délégation conférée au contrôleur s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

2. Pour la division « Gestion budgétaire, logistique et immobilière » :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique" ;
M. Régis PARADOT, inspecteur, chef du service ;
M. Olivier COSTE, contrôleur ;
M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur ;
Mme Candice PEPE, agent.

La délégation conférée aux contrôleurs et agent s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

3. Pour le Centre de Services Budgétaires (CSBud) :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable du "Centre de Services Budgétaires" ;
M. Régis PARADOT, inspecteur ;
Mme Colette HAUG, agent ;
Mme Candice PEPE, agent.

La délégation conférée aux agents s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

4. Pour le service « Stratégie, contrôle de gestion » :

Mme Laurence BITAUD, contrôleur.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-11-16-017 du 16 novembre 2020 et prend effet le 1^{er} septembre 2021.

Fait à Périgueux, le 2 août 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-08-02-00012

Arrêté DDFiP du 2 août 2021 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de
la Direction départementale des finances publiques
de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté DDFiP du 2 août 2021 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2020-11-10-012 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

Service des Impôts des Particuliers et Trésorerie du Secteur Public Local de Bergerac Municipale et Banlieue :

sans rendez-vous : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises et Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Nontron :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises, Service Départemental des Impôts Fonciers, Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement, Paierie départementale et autres services : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Ribérac :

Trésorerie du Secteur Public Local :

sans rendez-vous : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises et Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Sarlat :

Service des Impôts des Particuliers et Trésorerie du Secteur Public Local :

sans rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

mardi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00

uniquement sur rendez-vous le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi au vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelerie :

lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h20
uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mardi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Article 2 :

Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2021-03-29-00005 du 29 mars 2021 et prend effet le 1^{er} septembre 2021.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 2 août 2021

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-07-27-00002

Arrêté DDFiP/GPP du 27 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne

**Arrêté DDFiP/GPP du 27 juillet 2021 portant subdélégation de signature
aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques
de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 24-2020-11-10-007 du Préfet de la Dordogne en date du 10 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Didier BIANCHINI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre 2020, sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 2 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Annabelle POUPONNOT**, Inspectrice ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleuse principale ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôleuse principale ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **M. Mathieu PAPILLON**, contrôleur ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 3 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-11-16-019 du 16 novembre 2020.

Article 4 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 juillet 2021

Pour le Préfet de la Dordogne,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A blue ink signature of Didier Bianchini, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a flourish.

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-08-02-00010

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la
Trésorerie d'Excideuil

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie d'Excideuil

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-10-004 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de préparer la fermeture définitive de la Trésorerie d'Excideuil le 31 août 2021, l'accueil du public ne sera plus assuré à la Trésorerie d'Excideuil à compter du 16 août 2021.

Article 2 :

Pour information, au 1^{er} septembre 2021, l'activité de la Trésorerie d'Excideuil sera transférée en fonction de la commune :

- soit au Service de Gestion Comptable (SGC) de Nontron, 27 boulevard Gambetta, 24300 NONTRON ;
- soit à la Trésorerie de Sarlat, 26 avenue de Selves, BP 162, 24205 SARLAT LA CANEDA CEDEX.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 2 août 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-08-02-00009

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la
Trésorerie de Brantôme

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Brantôme

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-10-004 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de préparer la fermeture définitive de la Trésorerie de Brantôme le 31 août 2021, l'accueil du public ne sera plus assuré à la Trésorerie de Brantôme à compter du 16 août 2021.

Article 2 :

Pour information, au 1^{er} septembre 2021, l'activité de la Trésorerie de Brantôme sera transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Nontron, 27 boulevard Gambetta, 24300 NONTRON.

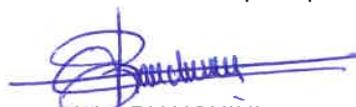
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 2 août 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-08-02-00011

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la
Trésorerie de Thiviers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Thiviers

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-10-004 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de préparer la fermeture définitive de la Trésorerie de Thiviers le 31 août 2021, l'accueil du public ne sera plus assuré à la Trésorerie de Thiviers à compter du 16 août 2021.

Article 2 :

Pour information, au 1^{er} septembre 2021, l'activité de la Trésorerie de Thiviers sera transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Nontron, 27 boulevard Gambetta, 24300 NONTRON.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 2 août 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDT

24-2021-06-14-00006

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

PREFECTURE
Direction Départementale des Territoires
Service : Direction

ARRETE N°

du 14 JUIN 2021

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame AMARANT Karine**
Cadre dirigeant, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Monsieur BEYLOT Julien**
Directeur association msa tuteltes, MSA TUTELLES, PÉRIGUEUX
- **Madame BÉYNET Nathalie**
Expert pssp, IMSA, PÉRIGUEUX
- **Monsieur BRUT Aymeric**
Conseiller patrimonial, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE TRANSACTIONS, BORDEAUX
- **Madame COURNIL Elodie**
Deleguee mandataire judiciaire, MSA TUTELLES, PÉRIGUEUX
- **Madame COUTURE Christine**
Analyste d'etudes, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur COUTURE Philippe**
Chef de service, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur DONNARY Sebastien**
Employe, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX

- **Monsieur DUCELLIER Pierre**
Charge des relations publiques et de l'action mutualiste, CAISSE REGIONALE
D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- **Monsieur DUPUY Stéphane**
Magasinier conducteur, OCEALIA, COGNAC
- **Madame EYMARD Virginie**
Gestionnaire comptable, MSA TUTELLES, PÉRIGUEUX
- **Madame GERMAIN Isabelle**
Technicien cf, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Madame GILBERT Stephanie**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX
- **Madame GONCALVES Catherine**
Chargée de clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- **Madame LABAYE Christine**
Secrétaire commerciale, SCEA CHATEAU LADES VIGNES, POMPORT
- **Monsieur LABESSE Henri**
Salarié viti-vinicole, SCEA HAUT ST SAUVEUR, SAINT-SAUVEUR
- **Madame LÉCUYER Sophie**
Conseillère financière, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur LEMOINE Loic**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame MARTINEZ Sabine**
Gestionnaire comptable, MSA TUTELLES, PÉRIGUEUX
- **Monsieur PERTHUIS Ludovic**
Technicien de liaison en assurance, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- **Monsieur RAGON Olivier**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame REY Karine**
Gestionnaire administrative, MSA TUTELLES, PÉRIGUEUX
- **Madame RICHARD Magali**
Redacteur juridique, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

- **Madame SALINIER Sandrine**
Gestionnaire accidents du travail, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Madame VAYSSIER Marie Line**
Conseiller bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame VEYSSET Emilie**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
- **Madame WHITTAKER Claire**
Responsable d'agences bancaires, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BILLAT-MONNET Pascal**
Responsable d'activités assurances, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- **Madame BOJANIC Marie-Pascale**
Agent mutualité sociale agricole dordogne lot et garonne, MSA DORDOGNE LOT ET
GARONNE, BERGERAC
- **Madame CLARK Odile**
Chargé de clientèle professionnelle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX
- **Madame COUTURE Christine**
Analyste d'études, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur COUTURE Philippe**
Chef de service, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame DELMAS Isabelle**
Conseiller développement, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX
- **Madame DULOU Evelyne**
Chargée d'activités dans le service informatique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame GALAN COUBARD Isabelle**
Deleguee mandataire judiciaire, MSA TUTELLES, PÉRIGUEUX
- **Monsieur GOARDERES Jean Pierre**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX
- **Madame LAGARDE Nathalie**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX

- **Madame LARPE Valerie**
Charge de clientele particuliers, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- **Madame RICHIER Isabelle**
Directrice d'agence deleguee, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame SIMONNET Florence**
Commerciale particuliers, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- **Madame VAYSSIER Marie Line**
Conseiller bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BORDES Francois**
Medecin du travail, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Madame CHAVAROCHE Monique**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur DELJARRY Eric**
Conseiller assurances, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame LACHAUD Jeannine**
Animatrice point passerelle credit agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame VILLATE Francoise**
Expert gpcd, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALEZAN Patricia**
Deleguee du directeur comptable et financier, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Monsieur AUPETIT Vincent**
Développement informatique, IMSA, PÉRIGUEUX
- **Madame FLORENT Marie-Françoise**
Employée crédit agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame LACHAUD Jeannine**
Animatrice point passerelle credit agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame LAREBIERE Annie**
Employée, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

- **Monsieur MOULINIER Didier**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- **Madame PELOUX Eliane**

Inspecteur sinistre dommages aux biens, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES
MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT

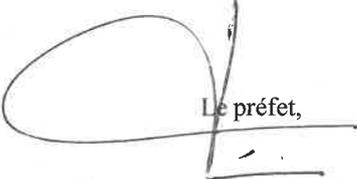
- **Madame THOMAS Linda**

Analyste assurances, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT

- **Monsieur VEDRENNE Guy**

Conseiller de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet,

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2021-08-03-00002

Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de
sinistre sur les vignes du département de la
Dordogne suite à l'aléa de gel d'avril 2021



**Service Économie des Territoires
Agriculture et Forêt**

Arrêté préfectoral n°
relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne,
suite à l'aléa de gel d'avril 2021

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le code général des impôts et son annexe II ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

Vu le décret n° 2020-1032 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 dont la version consolidée est le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Considérant le rapport météorologique établi par Météo-France constatant que sur la période du 4 au 8 avril 2021, tout le département de la Dordogne a été concerné par un épisode de gel qui peut être caractérisé d'exceptionnel ;

Considérant les conclusions de la mission d'enquête du 8 juillet 2021 ;

Considérant le courrier du 6 juillet 2021 transmis par la fédération des vins de Bergerac et de Duras ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

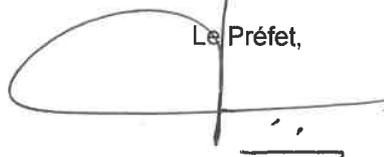
ARTICLE 1^{er} : Pour la campagne 2021, les communes situées dans le département de la Dordogne sont reconnues touchées par les épisodes de gel d'avril 2021 ayant entraîné des pertes de récolte significatives.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur les communes mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des douanes Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

Périgueux, le - 3 AOUT 2021

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.

DDT

24-2021-08-02-00018

AIP DDT SEER 2021-020



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2021-020
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Préfet coordonnateur du bassin de la
Dordogne

La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Gironde ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Charente ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, Préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 110518 du 17 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE Isle-Dronne et désignant le Préfet de la Dordogne responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Isle-Dronne ;

Vu la décision de la Commission Locale de l'Eau en date du 13 novembre 2019 validant le projet de SAGE Isle-Dronne ;

Vu les avis émis lors de la consultation des assemblées menée du 9 décembre 2019 au 30 juin 2020 ;

Vu l'avis du Comité de Bassin Adour-Garonne en date du 27 février 2020 ;

Vu les observations de l'Autorité Environnementale datées du 11 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Dordogne du 9 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du SAGE Isle-Dronne ;

Vu les avis formulés lors de l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 2 novembre au 4 décembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 4 janvier 2021 ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 16 mars 2021 adoptant le projet de SAGE Isle-Dronne ;

Vu le courrier de saisine du Président de la Commission Locale de l'Eau du 7 mai 2021 demandant l'approbation par arrêté interpréfectoral du SAGE Isle-Dronne ;

Considérant la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin Isle-Dronne ;

Considérant que le projet de SAGE a été élaboré et validé par la commission locale de l'eau ;

Considérant que le projet SAGE tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que le SAGE Isle-Dronne décline sur le bassin Isle-Dronne les orientations du SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Isle-Dronne, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Isle-Dronne

Le SAGE du Bassin Versant Isle-Dronne est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- le règlement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

La déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L122-9 du Code de l'Environnement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Diffusion

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Isle-Dronne est transmis :

- aux Maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE ;
- aux Présidents des Conseils Départementaux de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- aux Présidents des Chambres consulaires de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne ;
- au Président du Comité de Bassin Adour-Garonne ;
- au Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne.

Article 3 : Information et mise à disposition du public

Le SAGE accompagné de la déclaration environnementale ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dans les Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne.

Le SAGE est également consultable sur les sites Internet suivants :

- <https://www.sage-isle-dronne.fr/les-documents-du-sage/>
- <https://www.gesteau.fr/>
- les sites des Préfectures concernées.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : <https://www.gesteau.fr/>

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local dans les départements concernés, à savoir la Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne.

Ces publications indiqueront les lieux et les adresses Internet où le SAGE peut être consulté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne.

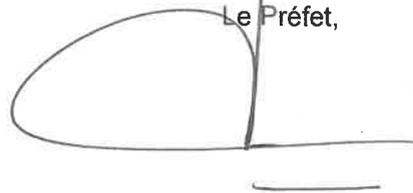
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne, les Sous-Préfets de Nontron et de Libourne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs(trices) Départementaux des Territoires de la Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne, les Président(e)s des communautés de communes et communautés d'agglomérations concernées, les Maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE Isle-Dronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Périgueux, le - 2 AOUT 2021

Le Préfet,

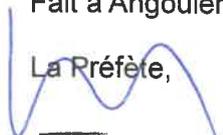


Frédéric PERISSAT

Arrêté interpréfectoral n° **DDT/SEER/2021-020**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à Angoulême,

La Préfète,


Magali DEBATTE

Arrêté interpréfectoral n° *DDT/SEER/2021-020*
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à La Rochelle,

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

Arrêté interpréfectoral n° **DDT/SEEA/2021-020**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à Tulle,
La Préfète,
Salima SAA



Arrêté interpréfectoral n° **DDT/SEER/2021-020**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à Bordeaux,

La Préfète,

Pour la Préfète  et par délégation,
le Secrétaire Général

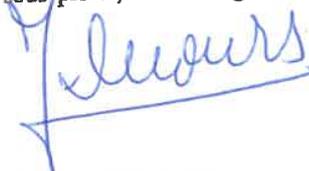
Christophe NOEL du PAYRAT

Arrêté interpréfectoral n° **DDT/SEER/2021-020**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à Limoges,

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2021-020
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Liste des communes du département de la Charente

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre.
AUBETERRE-SUR-DRONNE	AIGNES-ET-PUYPEROUX	83,1
BARDENAC	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	0,3
BAZAC	BROSSAC	97,1
BELLON	CHADURIE	0,2
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	CHANTILLAC	2,3
BOISBRETEAU	CHARMANT	42,9
BONNES	CHARRAS	5,1
BORS (CANTON DE BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE)	CHATIGNAC	89,1
BORS (CANTON DE MONTMOREAU-SAINT-CYBARD)	CHILLAC	28,7
BRIE-SOUS-CHALAIS	COMBIERS	97,1
CHALAIS	CONDEON	8,6
CHAVENAT	COURGEAC	98,7
COURLAC	DEVIAT	0,1
CURAC	DIGNAC	17,9
EDON	FOUQUEBRUNE	1,6
GARDES-LE-PONTAROUX	GRASSAC	17,2
GUIZENGEARD	JULLAGUET	97
GURAT	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	74,8
JUIGNAC	NONAC	1,3
LAPRADE	ORIOLES	80,0
LES ESSARDS	PASSIRAC	54,7
MEDILLAC	PERIGNAC	0,9
MONTBOYER	POULLIGNAC	0,9
MONTIGNAC-LE-COQ	ROUGNAC	80,7
NABINAUD	SAINT-EUTROPE	79,7
ORIVAL	SAINT-FELIX	75,3
PALLUAUD	SAINT-MARTIAL	98,7
PILLAC	SAINTE-SOULINE	0,8
RIOUX-MARTIN	TOUVERAC	33,4
ROUSENAC	VOUZAN	0,8
ROUFFIAC	- 0 -	
SAINT-AMANT		
SAINT-AVIT		
SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT		
SAINT-LAURENT-DES-COMBES		
SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS		
SAINT-ROMAIN		
SAINT-SEVERIN		
SAINT-VALLIER		
SALLES-LAVALETTE		
SAUVIGNAC		
VAUX-LAVALETTE		
VILLEBOIS-LAVALETTE		
YVIERS		
MONTMOREAU-SAINT-CYBARD		

Liste des communes du département de la Charente Maritime

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
BEDENAC BORESSE-ET-MARTRON BOSCAMNANT BUSSAC-FORET CERCOUX CLERAC LA BARDE LA CLOTTE LA GENETOUZE LE FOUILLOUX MONTGUYON NEUVICQ ORIGNOLLES SAINT-AIGULIN SAINT-MARTIN-D'ARY SAINT-MARTIN-DE-COUX SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC SAINT-PIERRE-DU-PALAIS	CHEVANCEAUX MONTLIEU-LA-GARDE POUILLAC CORIGNAC CHEPNIERS - 0 -	77,3 74,0 39,7 36,1 31,1

Liste des communes du département de la Corrèze

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
BENAYES BEYSSENAC MONTGIBAUD SAINT-ELOY-LES-TUILERIES SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS SEGUR-LE-CHATEAU - 0 -	ARNAC-POMPADOUR CONCEZE JUILLAC LUBERSAC MASSERET ROSIERS-DE-JUILLAC SAINT-MARTIN-SEPERT SAINT-PARDOUX-CORBIER SAINT-ROBERT SAINT-SORNIN-LAVOLPS SAINT-YBARD SALON-LA-TOUR SEGONZAC TROCHE	98,3 33,8 24,3 97,4 49,6 0,9 20,6 30,3 12,0 15,9 21,2 36,4 83,9 0,5

Liste des communes du département de la Dordogne

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
AGONAC	ABJAT-SUR-BANDIAT	0,9
AJAT	AZERAT	7,3
ALLEMANS	BADEFOLS-D'ANS	46,7
ANGOISSE	BARS	8,8
ANLHIAC	BEAUPOUYET	94,3
ANNESSE-ET-BEAULIEU	BEAUREGARD-ET-BASSAC	97,7
ANTONNE-ET-TRIGONANT	BEAUSSAC	91,1
BASSILAC-ET-AUBEROCHE	BELEYMAS	74,2
BEAURONNE	BOSSET	18,2
BERTRIC-BUREE	CAMPSEGRET	0,1
BIRAS	CARSAC-DE-GURSON	28,5
BLIS-ET-BORN	CENDRIEUX	72,9
BOISSEUILH	CHAMPS-ROMAIN	98,9
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	COUBJOURS	19,2
BOURDEILLES	DOUVILLE	98,9
BOURG-DES-MAISONS	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	84,1
BOURG-DU-BOST	FOULEIX	4,8
BOURGNAC	FRAISSE	2,9
BOURROU	GRANGES-D'ANS	96,1
BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	HAUTEFAYE	50,0
BRANTOME-EN-PERIGORD	JOURNIAC	0,3
BROUCHAUD	LES LECHES	80,8
BUSSAC	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	51,1
CELLES	MINZAC	64,0
CHALAGNAC	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	82,5
CHALEIX	MONTPON-MENESTEROL	99,3
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	NAILHAC	71,3
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	NONTRON	21,7
CHAMPCEVINEL	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	35,9
CHANCELADE	SAINT-AMAND-DE-VERGT	66,9
CHANTERAC	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	23,4
CHAPDEUIL	SAINT-GERY	95,1
CHASSAIGNES	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	0,3
CHATEAU-L'EVEQUE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	15,9
CHERVAL	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	46,5
CHERVEIX-CUBAS	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	1,3
CHOURGNAC	SAINT-MESMIN	99,4
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	48,9
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	SAINT-RABIER	6,3
CONDAT-SUR-TRINCOU	SAINT-REMY	0,6
CONNEZAC	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	59,5
CORGNAC-SUR-L'ISLE	SAVIGNAC-DE-NONTRON	0,8
CORNILLE	THENON	25,3
COULAURES	VEYRINES-DE-VERGT	56,0
COULOUNIEIX-CHAMIERS	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	61,8
COURSAC		
COUTURES		
CREYSSAC		

- 0 -

Liste des communes du département de la Dordogne (suite)

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE

CREYSSENSAC-ET-PISSOT	MANZAC-SUR-VERN
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	MAREUIL-EN-PERIGORD
DOUCHAPT	MARSAC-SUR-L'ISLE
DOUZILLAC	MAYAC
DUSSAC	MENESPLET
ECHOURGNAC	MENSIGNAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	MIALET
ESCOIRE	MILHAC-D'AUBEROCHE
EXCIDEUIL	MILHAC-DE-NONTRON
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
EYLIAC	MONTAGRIER
EYZERAC	MONTREM
FIRBEIX	MOULIN-NEUF
FOSSEMAGNE	MUSSIDAN
GABILLOU	NANTEUIL-AURIAAC-DE-BOURZAC
GENIS	NANTHEUIL
GOUT-ROSSIGNOL	NANTHIAT
GRAND-BRASSAC	NEGRONDES
GRIGNOLS	NEUVIC
GRUN-BORDAS	PARCOUL-CHENAUD
HAUTEFORT	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
ISSAC	PAYZAC
JAURE	PERIGUEUX
JUMILHAC-LE-GRAND	PETIT-BERSAC
LA CHAPELLE-FAUCHER	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
LA CHAPELLE-GONAGUET	QUINSAC
LA CHAPELLE-GRESIGNAC	RAZAC-SUR-L'ISLE
LA CHAPELLE-MONTABOURET	RIBERAC
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	RUDEAU-LADOSSE
LA COQUILLE	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
LA DOUZE	SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE
LA JEMAYE-PONTERAUD	SAINT-AQUILIN
LA ROCHE-CHALAIS	SAINT-ASTIER
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
LACROPTE	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
LANOUAILLE	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
LE CHANGE	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
LE PIZOU	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
LEMPZOURS	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
LIMEYRAT	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
LISLE	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
LUSIGNAC	

Liste des communes du département de la Dordogne (suite)

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE

SAINT-GERMAIN-DES-PRES	SAINTE-TRIE
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	SALAGNAC
SAINT-GEYRAC	SALON
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	SANILHAC
SAINT-JEAN-D'ATAUX	SARLANDE
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	SARLIAC-SUR-L'ISLE
SAINT-JEAN-DE-COLE	SARRAZAC
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	SAVIGNAC-LEDRIER
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	SAVIGNAC-LES-EGLISES
SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	SCEAU-SAINT-ANGEL
SAINT-JUST	SEGONZAC
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	SERVANCHES
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	SIORAC-DE-RIBERAC
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL	SOURZAC
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	TEILLOTS
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	TEMPLE-LAGUYON
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	THIVIERS
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	TOCANE-SAINT-APRE
SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	TOURTOIRAC
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	TRELISSAC
SAINT-MEARD-DE-DRONE	VALLEREUIL
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	VANXAINS
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	VAUNAC
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	VENDOIRE
SAINT-PANCRACE	VERGT
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	VERTEILLAC
SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	VILLAMBLARD
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	VILLARS
SAINT-PAUL-DE-SERRE	VILLETTOUREIX
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	
SAINT-PAUL-LIZONNE	
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	
SAINT-PIERRE-DE-COLE	
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	
SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	
SAINT-RAPHAEL	
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	
SAINT-VICTOR	
SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC	
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	
SAINTE-EULALIE-D'ANS	
SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	
SAINTE-ORSE	

- 0 -

Liste des communes du département de la Gironde

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
ABZAC	CAVIGNAC	86,7
BAYAS	CEZAC	7,8
BONZAC	DONNEZAC	32,2
CAMPS-SUR-L'ISLE	FRANCS	24,4
CHAMADELLE	FRONSAC	42,9
COUSTRAS	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	5,9
GALGON	LIBOURNE	40,3
GOURS	MARCENAIS	95,1
GUITRES	MARSAS	33,5
LAGORCE	MOUILLAC	96,0
LALANDE-DE-POMEROL	POMEROL	80,1
LAPOUYADE	SAINT-AIGNAN	42,4
LARUSCADE	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	82,5
LE FIEU	SAINT-CIBARD	45,2
LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	SAINT-EMILION	24,7
LES BILLAUX	SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	18,2
LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	SAINT-GENES-DE-CASTILLON	93,7
LES PEINTURES	SAINT-GENES-DE-FRONSAC	79,1
LUSSAC	SAINT-MARIENS	54,8
MARANSIN	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	0,5
MONTAGNE	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	75,8
NEAC	SAINT-SAVIN	25,7
PERISSAC	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	85,8
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	SAINTE-COLOMBE	0,0
PORCHERES	SALIGNAC	0,6
PUISSEGUIN	VERAC	57,1
PUYNORMAND	VILLEGOUGE	68,8
SABLONS		
SAILLANS		
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE		
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE		
SAINT-CIERS-D'ABZAC		
SAINT-DENIS-DE-PILE		
SAINT-MARTIN-DE-LAYE		
SAINT-MARTIN-DU-BOIS		
SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES		
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND		
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE		
SAVIGNAC-DE-L'ISLE		
TAYAC		
TIZAC-DE-LAPOUYADE		

- 0 -

Liste des communes du département de la Haute Vienne

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
COUSSAC-BONNEVAL GLANDON LA MEYZE LADIGNAC-LE-LONG LE CHALARD MEUZAC SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE - 0 -	BUSSIÈRE-GALANT CHALUS CHATEAU-CHEVIX DOURNAZAC JANAILHAC LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX LA PORCHERIE LA ROCHE-L'ABEILLE LES CARS MAGNAC-BOURG NEXON PAGEAS PENSOL RILHAC-LASTOURS SAINT-GERMAIN-LES-BELLES SAINT-HILAIRE-LES-PLACES SAINT-PRIEST-LIGOURE	89,2 22,1 37,7 95,8 15,3 0,4 10,3 74,2 0,8 51,9 16,7 11,1 2,4 8,6 7,6 68,2 2,2

Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux



Déclaration environnementale

Sommaire

Rappel	5
1. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations ..	5
1.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale	5
1.2. Prise en compte des consultations réalisées.....	6
2. Motifs ayant fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE.....	7
3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE..	9

Rappel

Suite aux consultations publiques – concertation préalable du public, consultation administrative et enquête publique – le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimées lors de ces consultations, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au Préfet du département ou au Préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R. 212-42 du Code de l'Environnement indique que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le « par le 2° du I de l'article L. 122-9 ».

L'article L. 122-9 du Code de l'Environnement prévoit que la déclaration environnementale est :

« 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

1. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

Les articles L. 122-4 à L. 122-11 du Code de l'Environnement, précisés par les articles R. 122-17 à R. 122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement.

En application de l'article R. 122-17 I 5° du Code de l'Environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Ce rapport fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation administrative du 9 décembre 2019 au 30 juin 2020 puis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2020 au 4 décembre 2020.

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE Isle Dronne menées entre 2011 et 2021, les documents du projet de SAGE, accompagnés du rapport environnemental, ont été adoptés par la CLE le 16 mars 2021.

1.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental est un outil d'aide à la décision qui introduit une démarche d'intégration de l'environnement pendant l'élaboration du SAGE. Ce rapport analyse les incidences potentielles du SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire et propose une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre. Son contenu expose notamment les effets notables probables de la mise en œuvre du SAGE sur différentes composantes environnementales listées à l'article R. 122-20 3° du Code de l'Environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'études Eaucéa pour EPIDOR, la structure porteuse de l'élaboration du SAGE.

Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé, l'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs. Le SAGE Isle-Dronne aura notamment une grande influence positive principalement sur la qualité de l'eau, la quantité, les zones humides et milieux aquatiques et la santé humaine.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 10 décembre 2019. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle Aquitaine a formulé des observations sans avis qualificatif le 11 mars 2020. Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental. L'avis de la MRAE est intégré dans le document compilant les avis reçus lors de la consultation administrative, intitulé « Recueil des avis issus de la consultation administrative sur le projet de SAGE Isle Dronne ».

Les demandes de compléments portant sur le chapitre 3 Etat initial du bassin de l'Isle-Dronne et tendances d'évolution ont été prises en compte et la rédaction de la disposition 71 du PAGD a été modifiée.

Toutes les demandes de complément et d'ajout exprimés par la MRAE ont fait l'objet de modifications de la rédaction du rapport environnemental et du PAGD. Une note détaillée a été communiquée aux membres de la CLE dressant le bilan des avis recueillis lors des consultations publiques et exposant leur traitement.

1.2. Prise en compte des consultations réalisées

La concertation préalable du public

La concertation préalable du public a été mise en place via une procédure dite de déclaration d'intention sans modalité de concertation préalable. La cellule d'animation a ainsi rédigé la déclaration d'intention qui a été publiée le 15 novembre 2019 sur les sites internet des DDT ainsi que sur le site internet dédié au SAGE Isle Dronne. Prévue initialement du 15 novembre 2019 au 15 mars 2020 (4 mois), elle a été prolongée jusqu'au 30 juin 2020 pour tenir compte du contexte de pandémie de COVID 19. Elle a duré 7,5 mois. Durant ce délai, **aucune demande de concertation préalable n'a été formulée auprès du représentant de l'Etat.**

L'enquête administrative

L'enquête administrative s'est déroulée du 9 décembre 2019 au 30 juin 2020. Sa durée a été prolongée en raison du contexte sanitaire. Le projet de SAGE, validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 novembre 2019, a été soumis pour avis au Conseil Régional, aux Conseils Départementaux, aux chambres consulaires, aux communes et groupements compétents, aux syndicats de rivières et structures porteuses de SCoT, au comité de gestion des poissons migrateurs et au Comité de Bassin Adour Garonne. En parallèle, l'Autorité Environnementale a été saisie pour avis sur le projet de SAGE ainsi que sur le rapport environnemental. Sur 527 structures consultées, 20 ont exprimé un avis. Parmi eux, les avis défavorables ont porté sur le projet de règlement et la formulation de dispositions.

Au global, ce sont 527 avis :

- **11 favorables dont 1 avis favorable avec recommandation (celui du comité de bassin),**
- **507 avis réputés favorables,**
- **7 défavorables,**
- **2 avis (dont celui de l'Autorité Environnementale) formulent des observations sans avis qualificatif.**

Les avis reçus lors de la consultation administrative ont été compilés dans un document intitulé « Recueil des avis issus de la consultation administrative sur le projet de SAGE Isle Dronne ». Ce document était une des pièces du dossier d'enquête publique du SAGE Isle Dronne.

L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 novembre 2020 au 4 décembre 2020. Elle a été conduite par une commission d'enquête, constituée par 3 commissaires enquêteurs, désignée par le président du tribunal administratif de Bordeaux. Plusieurs moyens ont été mis en œuvre : publicité dans la presse, affichage dans les mairies, outils Internet, permanences... Le projet de SAGE soumis à enquête publique est le même que celui soumis pour avis dans le cadre de la consultation administrative, c'est-à-dire celui validé par la CLE en novembre 2019. 292 consultations ont été comptabilisées et 58 observations exprimées. **À l'issue de l'enquête publique, la commission a rendu un avis favorable le 4 janvier 2021, assorti de 7 recommandations.**

Afin de rendre compte aux membres de la CLE des avis recueillis lors des consultations publiques, une note détaillée leur a été communiquée dressant le bilan de la consultation et exposant le traitement des avis reçus.

Ces avis ont conduit à des modifications nombreuses de la rédaction du rapport environnemental, du PAGD et du règlement. Ces modifications ont notamment porté sur 8 dispositions du PAGD ainsi que sur toutes les règles du règlement.

Le SAGE modifié suite aux phases de consultations publiques a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 16 mars 2021 et a fait l'objet d'une délibération (n°17 du 16 mars 2021).

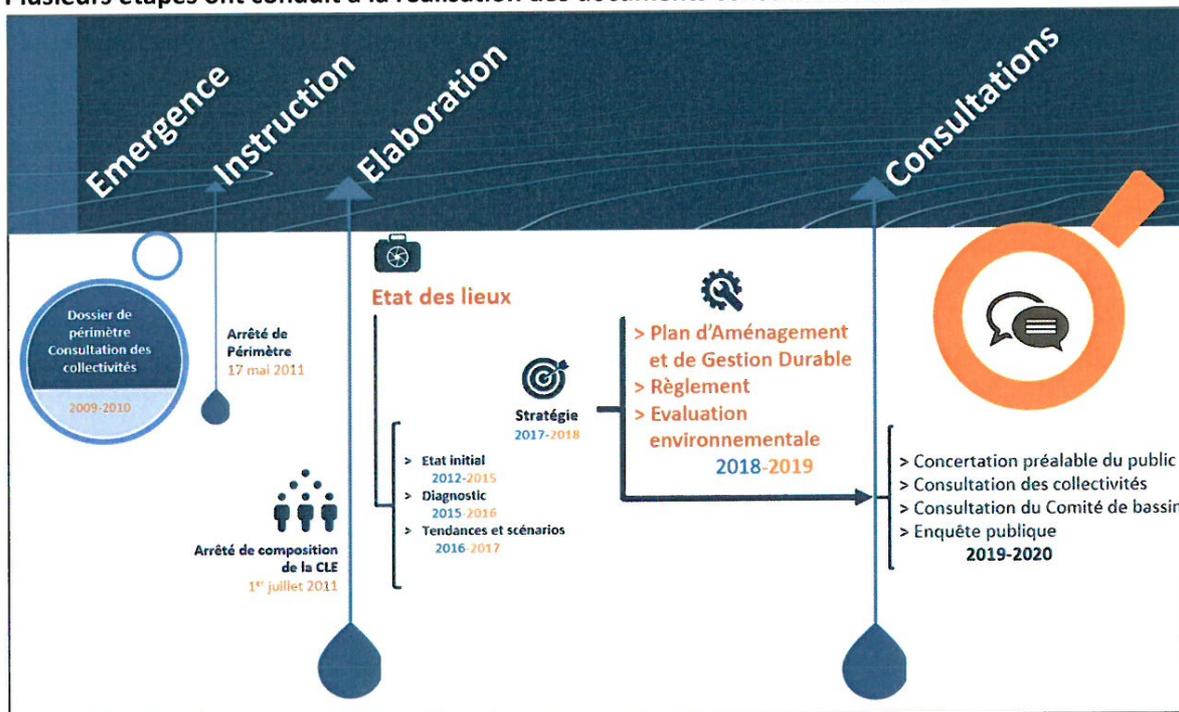
2. Motifs ayant fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

La nécessité de mettre en place un outil de gestion coordonnée à l'échelle du bassin Isle Dronne s'est manifestée dès 1999 au sein de l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) de la Dordogne, EPIDOR, dans le cadre des actions menées sur la gestion des étiages, impliquant collectivités, usagers, irrigants, Etat et agence de l'eau. Elle s'est ensuite renforcée avec la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de l'état des lieux réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2010-2015, mettant en évidence la dégradation d'un grand nombre de cours d'eau sur le bassin. Afin d'atteindre les objectifs de bon état fixés par la DCE, le SDAGE Adour Garonne fait donc du bassin versant Isle Dronne un des territoires sur lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire au vu, notamment, de la multiplicité des enjeux qui s'y exercent.

La phase d'émergence du SAGE Isle Dronne a débuté en 2009 et le périmètre du SAGE a été défini à l'échelle du bassin versant hydrographique de l'Isle par arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2011. D'environ 7 500 km², il comprend 436 communes, réparties sur 6 départements et la Région Nouvelle-Aquitaine.

La phase d'élaboration du SAGE Isle Dronne a débuté en 2011 après que son périmètre et la composition de sa Commission Locale de l'Eau (CLE) aient été fixés par arrêtés préfectoraux. Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.

Plusieurs étapes ont conduit à la réalisation des documents constitutifs du SAGE :



- 2012-2015 : Etat initial
- 2015-2016 : Diagnostic

L'état initial et le diagnostic mettent en évidence les grandes problématiques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin Isle Dronne.

- 2016-2017 : Scénario tendanciel

Le scénario tendanciel décrit l'évolution prochaine du bassin versant si les politiques publiques ne connaissent pas d'inflexion notable. Cette partie procède à une synthèse des problématiques, à partir de laquelle ont été identifiés les enjeux du bassin versant.

- 2017-2018 : Stratégie de la CLE

La stratégie de la CLE constitue l'aboutissement et la synthèse des étapes précédentes. Elle s'efforce de prioriser géographiquement ces enjeux dont la satisfaction contribue à conserver, voire à renforcer l'attractivité du territoire. Elle propose des orientations, des objectifs et des moyens pour répondre aux attentes identifiées dans le cadre d'une large concertation territoriale menée en 2017.

- 2018-2019 : PAGD, règlement, rapport environnemental

Il s'agit des documents constitutifs du SAGE :

- Le PAGD fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il est construit sur la base de la stratégie définie par la CLE et en exprime ainsi son projet politique.
- Le règlement permet de renforcer certaines dispositions du PAGD lorsqu'au regard des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignante apparaît nécessaire.

- *Le rapport environnemental analyse les incidences potentielles du SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire et propose une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre.*

Les documents du SAGE Isle Dronne, PAGD et règlement, sont la traduction de la stratégie adoptée collectivement. Ils sont articulés autour de 6 grandes orientations qui répondent aux enjeux formulés au regard des problématiques identifiées sur le bassin et d'une vision du territoire partagée par l'ensemble des acteurs.

- Un enjeu général : le bon état des eaux du Bassin Isle Dronne
- Quatre enjeux particuliers et déclinés au sein du PAGD : Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour préserver et maintenir les milieux et les usages ; Partager la ressource en eau entre les usages ; Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides ; Réduire le risque inondation
- Deux enjeux transversaux (également retranscrits au sein du PAGD) : Améliorer la connaissance ; Coordonner, sensibiliser et valoriser.

Ces 4 enjeux particuliers ainsi que les 2 enjeux transversaux constituent les **6 grandes orientations du SAGE** :

- Orientation A : Maintenir et améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux
- Orientation B : Partager la ressource entre les usages
- Orientation C : Préserver et restaurer les rivières et milieux humides
- Orientation D : Réduire le risque inondation
- Orientation E : Améliorer la connaissance
- Orientation F : Coordonner, sensibiliser et valoriser

Ces orientations sont déclinées au sein de 87 dispositions et 3 règles.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

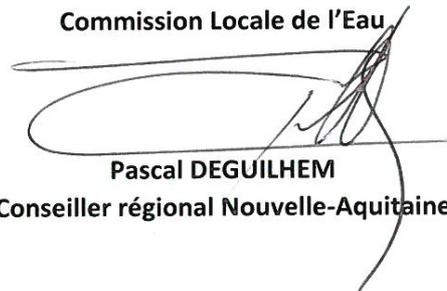
Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, l'analyse des effets du SAGE sur l'environnement n'a pas révélé d'effet négatif qui nécessite de mesures correctrices. En revanche, quelques points de vigilance ont été relevés concernant certaines dispositions qui pourraient influencer négativement sur l'environnement. En effet, l'effacement d'ouvrage ou de plan d'eau pourrait impacter le niveau des nappes d'accompagnement et le paysage patrimonial. L'effacement de plan d'eau pourrait impacter les bâtiments situés en bord de plan ou cours d'eau. Et pour terminer, n'importe quels travaux effectués sur un cours d'eau pourrait impacter ponctuellement la qualité de l'eau.

Ces risques restent de l'ordre du potentiel et non de l'inévitable mais il semble pertinent de les prendre en compte afin d'éviter tout effet négatif du SAGE Isle-Dronne sur son territoire. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensations des impacts sont recensées dans le rapport environnemental.

Afin de suivre et d'évaluer les actions contribuant à la mise en œuvre du SAGE, un tableau de bord sera mis en place. Le tableau de bord du SAGE et un état « zéro » seront présentés à la CLE dans l'année suivant l'approbation du SAGE. Il précisera des indicateurs de suivis pertinents et mesurables ainsi que des fréquences de suivi. Deux types d'indicateurs peuvent être discriminés : les indicateurs généraux et quantitatifs (indicateurs de pression, d'état, de réponse) et les indicateurs qualitatifs de suivi de la mise en œuvre des dispositions du SAGE (décrivant l'état d'avancement). Un travail d'élaboration du tableau de bord a d'ores et déjà été engagé en 2020 et partagé avec les partenaires techniques.

La CLE et les différentes instances associées continueront à se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE et éventuellement définir des priorités dans les actions à mener ou d'envisager de nouvelles orientations pour la révision du SAGE Isle Dronne.

**Le Président de la
Commission Locale de l'Eau**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name and title.

**Pascal DEGUILHEM
Conseiller régional Nouvelle-Aquitaine**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-08-04-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur Alizee DUCLAUX

**Arrêté préfectoral N° 20210804-0001 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Alizée DUCLAUX**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté n°24-2021-07-01-00009 en date du 01/07/2021 portant délégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté n°24-2021-07-01-00016 en date du 01/07/2021 portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Alizée DUCLAUX né-e le 19/09/95, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;
- Vu** la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que le Docteur Alizée DUCLAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Alizée DUCLAUX (N°31828), vétérinaire administrativement domicilié-e à THIVIERS ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur Alizée DUCLAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur Alizée DUCLAUX pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Alizée DUCLAUX a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Alizée DUCLAUX sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur DUCLAUX .

Périgueux, le 4 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Dordogne
L'adjoit au chef du service Santé et protection animales

Patrick CHERITEL



Arrêté préfectoral N° 20210804-0001 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Alizée DUCLAUX

2/2

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES
PENITENTIAIRES

24-2021-08-03-00001

Délégation de signature - CD Mauzac



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

SOIT TRANSMIS

CENTRE de DETENTION de MAUZAC

Mauzac, le 03 Août 2021

Suivi par : Secrétariat de Direction

N° 72 / 2021 – CSN/AH/VB

Destinataire(s) :	DISP DE BORDEAUX A l'attention de Madame MEAUDRE Ethel Cheffe de l'Unité du Droit Pénitentiaire – DSD	
De la part de :	Madame SAN-NICOLAS Directrice du CENTRE de DETENTION de Mauzac	
Pour attribution	<input checked="" type="checkbox"/>	En retour <input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>	Pour enquête <input type="checkbox"/>
Pour diffusion	<input type="checkbox"/>	Pour avis <input type="checkbox"/>
Pour exécution	<input type="checkbox"/>	Pour notification <input type="checkbox"/>

En ayant l'honneur de vous adresser, ci-joint :

1. l'arrêté portant délégation de signature donné à **Madame HAUPAIS Alice** – Directrice Adjointe,
2. l'arrêté portant délégation de signature donné aux personnels de Direction, de Commandement et d'Encadrement,
3. le tableau des décisions du Chef d'Etablissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature (mis à jour au 29/07/2021),
4. les notifications de ces délégations aux trois Premiers Surveillants que nous avons accueillis le 01/08/2021 au sein de notre structure : Messieurs BOUCHER Jean-Christophe, DE BOLLIVIER Serge et LOLAEFF Frédéric .

Vous en souhaitant bonne réception.

Recevez, Madame, mes respectueuses salutations.

La Directrice,
Caroline SAN-NICOLAS
P/o – La Directrice Adjointe,
Alice HAUPAIS

CENTRE de DETENTION DE MAUZAC
24150 MAUZAC et GRAND CASTANG





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des
services pénitentiaires de Bordeaux**

CD MAUZAC

A MAUZAC,

Le 29/07/2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 362, 712-4-1, 720-4, 723-3, D. 15-6, D. 45-22, D. 49-2, D. 49-29, D. 142, D. 594-18 et R. 57-6-24 ;

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret 2020-91 du 6 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, et modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/09/2016 nommant Madame Caroline SAN-NICOLAS en qualité de chef d'établissement du CD de MAUZAC.

Madame Caroline SAN-NICOLAS, chef d'établissement du CD de MAUZAC.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Alice HAUPAIS, Directrice Adjointe au CD de MAUZAC aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- l'octroi des permissions de sortir, sur le fondement de l'article D. 143 du code de procédure pénale ;
- le retrait d'une permission de sortir de compétence chef d'établissement octroyée précédemment dans le cadre de l'article D. 142-3-1 du code de procédure pénale.

Article X : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Caroline SAN NICOLAS



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG

A Mauzac, le 1^{er} août 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-5 ;
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- Vu la Loi Pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009 ;
- Vu les dispositions du Décret n° 2006-337 du 21 Mars 2006 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 14 Septembre 2016 nommant Mme SAN-NICOLAS Caroline en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac et Grand-Castang ;
- Mme Caroline SAN-NICOLAS, Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac

Arrête

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HAUPAIS Alice**, Directrice Adjointe, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 1).

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme DUMETZ Sylvie**, Attachée d'Administration de l'Etat, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 2).

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CARRIER Laurent**, Capitaine Pénitentiaire - Chef de Détention et à **M. LECOINTE Christophe**, Capitaine Pénitentiaire - Adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 3).

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
M. MARKUT Christophe, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre ;
M. HAUPAIS Frédéric, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Activités ;
M. LACAQUE Philippe, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre ;
M. MAFTAH Abdelhak, Capitaine Pénitentiaire - Responsable PEP ;
M. CUVILLIER Christophe, Officier Pénitentiaire, Adjoint au Responsable Infra et sécurité ;
M. GEBHART Jean-François, Officier Pénitentiaire – Responsable Infrastructure et sécurité ;
M. RIBERA Daniel, Officier Pénitentiaire – Adjoint aux Responsables de centres ;
aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
M. BRISOUX Vincent, Major Pénitentiaire ;
M. BERTHE Grégory, Premier Surveillant Pénitentiaire ;
M. de BOLLIVIER Serge, Premier Surveillant Pénitentiaire ;
M. BOUCHER Jean-Christophe, Premier Surveillant Pénitentiaire ;
M. COLLIGNON Jean-Luc, Premier Surveillant Pénitentiaire ;
Mme DELLUC Christelle, Première Surveillante Pénitentiaire ;
M. GUERRIER Laurent, Premier Surveillant Pénitentiaire ;
M. JAN Yannick, Premier Surveillant Pénitentiaire ;
M. LOLLAEFF Frédéric, Premier Surveillant Pénitentiaire ;
M. VINCENT Mickaël, Premier Surveillant Pénitentiaire ;
aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'Etablissement,


Caroline SAN-NICOLAS

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

Décisions du Chef d'Etablissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires / attachés d'administration / chefs de service pénitentiaire)
- 3 : chef de détention et adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4	5
Décisions concernées						
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X		
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Vie en détention et PEP						
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial		X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI		X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité						
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Mesures de contrôle et de sécurité							
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte		Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Discipline		R. 57-7-5 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X		
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		R. 57-7-15	X	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-25	X	X	X		
Désigner les membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X	X		
Présider la commission de discipline		R. 57-7-6	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires		R. 57-7-7	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 57-7-60	X	X	X		
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-64	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X		

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Isolement							
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		Art 7-IRI	X	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24-III RI	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		Art 24-III RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		Art 30 RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RI	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RI	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 122	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 324	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332	X	X	X		

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		D. 332-1	X	X	X		
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine							
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		Art 25 RI	X	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 344	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X		
Suspension provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 57-6-16	X	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé		D. 369	X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 388	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 389	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue		D. 394	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 57-9-7	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X		
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 57-8-11	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée							
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)		R. 57-8-23	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718					
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X		
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4	X	X	X		
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	X	
	D. 433-2	X	X	X		
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X		

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		142-9 D. 32-17	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		721	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		723-3 D. 142-3-1	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué		723-3 D. 142	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident		D. 124	X	X	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur		D. 133	X	X	X		
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP		D. 144	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire		D. 147-12	X	X	X		
Gestion des greffes							
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée		706-25-9	X	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FILAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X		
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures	D. 373	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X		

Fait à Mauzac, le 29/07/2021

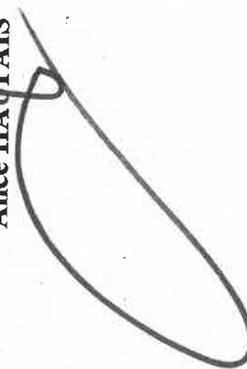
NOTIFICATIONS AUX PERSONNELS HABILITES

pour les décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes

IDENTITE	FONCTION	GRADE	DATE NOTIFICATION	SIGNATURE
BOUCHER Jean-Christophe	Personnel d'Encadrement Premier Surveillant Gradé Extractions	Catégorie C	3/08/21	
DE BOLLIVIER Serge	Personnel d'Encadrement Premier Surveillant de Détention	Catégorie C	3 Août 2021	
LOLAEFF Frédéric	Personnel d'Encadrement Premier Surveillant Chargé de la Prévention des Violences et remplaçant du Gradé Extractions	Catégorie C	03.08.2021	

Fait à Mauzac, le 03/08/2021

Le Chef d'Établissement,
Caroline SANN-NICOLAS
P/o – La Directrice Adjointe,
Alice HAUPAIS



DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2021-07-30-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, perturbation, transport et utilisation de spécimens de 3 moules d'espèces protégées accordé à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine et M. Miguel GAILLEDRAT, Vienne Nature, coordinateur du projet.



Arrêté n° 82-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens d'espèces animales protégées accordée à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine pour la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens de 3 espèces de moules protégées

La Préfète de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime

La Préfète de la Corrèze

La Préfète de la Creuse

Le Préfet de la Dordogne

La Préfète de la Gironde

La Préfète des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Deux-Sèvres

La Préfète de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Salima SAA, préfet de la Corrèze ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet du Lot-et-Garonne ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 19-2021-02-12-004 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 23-2021-02-12-005 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 24-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 33-2021-02-12-006 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 40-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n°47-2021-02-12-003 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2021-02-12-005 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°79-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2021-02-12-002 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Miguel GAILLED RAT, coordinateur du projet « Mulettes de Nouvelle-Aquitaine » de l'association Vienne Nature, 14 rue Jean Moulin, 86240 Fontaine-le-Comte, en date du 6 janvier 2021, pour la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens de 3 espèces de moules protégées,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV) n°2021-02-21x-00124 en date du 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (FNE NA), 5 bis impasse Lautrette, 16000 ANGOULÊME, représentée par M. Miguel GAILLED RAT, coordinateur du projet « Mulettes de Nouvelle-Aquitaine » de l'association Vienne Nature, 14 rue Jean Moulin, 86240 Fontaine-le-Comte, pour la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens des 3 espèces de moules protégées suivantes :

- Grande mulette *Pseudunio auricularius*
- Mulette perlière *Margaritifera margaritifera*
- Mulette épaisse *Unio crassus*

Les bénéficiaires de la dérogation sont les personnes suivantes :

Matthieu DORFIAC, Charente Nature
Céline PAGOT, Charente Nature
Meryl GERVOT, Charente Nature
David NEAU, Charente Nature
Sylvain DOUSSINE, Charente Nature
Alexis CHABROUILLAUD, Nature Environnement 17
Justine POUJOL, Nature Environnement 17
Eric BRUGEL, LPO France
Loic JOMAT, LPO France
Pierre RIGOU, LPO France
Sylvain FAGART, LPO France
Paulin MERCIER, Deux-Sèvres Nature Environnement
Michel BONNESSEE, Deux-Sèvres Nature Environnement, bénévole
André JOURDAIN, Deux-Sèvres Nature Environnement, bénévole
Aurélien SIRAUD, Deux-Sèvres Nature Environnement, bénévole
Miguel GAILLED RAT, Vienne Nature
Elen LEPAGE, Vienne Nature
Michel BRAMARD, Vienne Nature, bénévole
Alice CHERON, Vienne Nature
Luc CLEMENT, Cisture Nature
Sandy BULTE, Cisture Nature
David NAUDON, Limousin Nature Environnement
Ellen LE ROY, Limousin Nature Environnement
Frédéric NOILHAC, Limousin Nature Environnement

Les personnes telles que les salariés, étudiants ou stagiaires placés, dans le cadre de leur fonction, sous leur tutelle directe, peuvent bénéficier des mêmes dérogations, en ayant suivi les formations adéquates et restant sous leur responsabilité pendant la durée des opérations.

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, FNE déclare avant le 1er mars de chaque année, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des nouvelles personnes autorisées, sous couvert

de la présente dérogation, à procéder aux opérations, et lui transmet les documents justificatifs de formation (CV, formation).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens des 3 espèces de moules protégées suivantes :

- Grande mulette *Pseudunio auricularius*
- Mulette perlière *Margaritifera margaritifera*
- Mulette épaisse *Unio crassus*

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Demande d'autorisation individuelle de capture (cerfa N° 13616*01) et de transport (cerfa N° 11629*01)

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes, à condition que ces opérations ne dégradent pas l'état de conservation des espèces concernées :

- La capture temporaire : la recherche d'individus vivants se fait à l'aide d'un aquascope (ou bathyscope) en avançant en ligne (plusieurs lignes par station) au sein du lit mineur des cours d'eau, permettant l'observation des mollusques à la surface des sédiments. Cette technique permet de prospecter jusqu'à une hauteur d'eau d'environ 1,20 m. Lors de la découverte d'un individu vivant, la manipulation (capture) est parfois nécessaire pour déterminer l'espèce. L'individu capturé est replacé immédiatement à son emplacement initial (comme indiqué dans le protocole en annexe 1 du dossier).

- Opération de sauvetage : L'enlèvement, le transport et la détention temporaire d'individus en difficulté pour une opération de sauvetages lors d'assèchement de cours d'eau (mais pas de travaux). Les individus sont déplacés vers des secteurs en eau du même cours d'eau.

- Collection de référence : L'enlèvement, le transport, l'utilisation et la détention permanente de valves de spécimens morts pour la réalisation de collections de références et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts provenant de la récupération de cadavres lors de prospections.

- L'utilisation et le transport de spécimens trouvés morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus des animaux morts dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

- Le prélèvement d'individus vivants d'espèce du genre *Unio* pour la réalisation de détermination à partir d'analyse génétique.

La durée de la demande de dérogation pour la capture et le transport est de 2 ans (2021-2022) couvrant la totalité de la période du programme.

Demande d'autorisation d'utilisation (cerfa 13615*01)

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes et au nom des 7 associations participants au programme :

- Collection de référence : L'enlèvement, le transport, l'utilisation et la détention permanente de valves de spécimens morts pour la réalisation de collections de références par cours d'eau et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts provenant de la récupération de cadavres lors de prospections.
- L'utilisation de spécimens trouvés morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus des animaux morts dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

La durée de la demande de dérogation pour l'utilisation d'individu protégés dans des collections de références est de 10 ans (2021-2031).

PRESCRIPTIONS

- le nombre d'opérateurs (ou de « visiteurs ») dans les cours d'eau est limité à 2 ou 3 personnes uniquement, ceci afin de diminuer les risques de piétinement (comme mentionné dans l'annexe 1 du dossier),
- l'action consistant en la réalisation d'opérations de sauvetage dans le cas de « travaux » entre dans un contexte pour lequel il conviendra au préalable d'en vérifier la pertinence au cas par cas auprès de la DREAL (demande de dérogation spécifique, si l'impact ne peut être évité).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 pour la capture et le transport et jusqu'au 31 décembre 2031 pour l'utilisation.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars n+1 (le dernier avant le 31 mars 2032, sachant que les 8 derniers rapports ne nécessiteront pas de géolocalisation, ne concernant pas l'ensemble des opérations demandées dans le présent arrêté, seulement l'utilisation) à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourts (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 30 juillet 2021

Pour la Préfète de la Charente, le Préfet de la Charente-Maritime, la Préfète de la Corrèze, la Préfète de la Creuse, le Préfet de la Dordogne, la Préfète de la Gironde, la Préfète des Landes, le Préfet de Lot-et-Garonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet des Deux-Sèvres, la Préfète de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-03-00003

Arrêté préfectoral portant modification des conditions
d'exploitation d'un établissement d'enseignement de
la conduite automobile - Maite Conduite and Co

Préfecture - arrêté n°
portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021, portant agrément sous le n° E 21 024 0005 0 pour une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite « Maïté and Co » situé 32 rue Gambetta à SAINT CYPRIEN (24220) et exploité par Madame Céline LEON,

VU la demande du 2 août 2021, par laquelle Madame Céline LEON sollicite l'extension de son autorisation d'agrément à la catégorie BE,

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur Vincent GIRAUD,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 est complété ainsi qu'il suit :

l'autorisation valable pour l'enseignement des catégories AM, A1/A2/A, B/B1/AAC, est étendue à la catégorie :

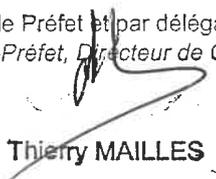
- BE.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à Madame Céline LEON.

Périgueux le **03 AOUT 2021**
le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-05-00003

Arrêté fixant les conditions de passage de l'étape n°2
de l'épreuve cycliste " Tour du Limousin Nouvelle
Aquitaine " le mercredi 18 août 2021 dans le
département de la Dordogne

Arrêté
fixant les conditions de passage de l'étape n°2 de l'épreuve cycliste
« Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine » le mercredi 18 août 2021
dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 à R.331-20, A. 331-2 à A.331-15 et A. 331-26 à R.331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le code de la route notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations ou manifestations sportives, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental de la Dordogne pris conjointement avec l'ensemble des maires des communes concernées par l'étape ;

VU la proposition d'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du Centre-Ouest (DIRCO) pour le cisaillement de la RN 21 à Trélissac ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées ;

VU l'avis des services de la gendarmerie Nationale ;

VU le compte-rendu de la réunion de sécurité organisée le 29 juillet 2021 à la préfecture de la Dordogne ;

VU le dossier de déclaration de passage de l'étape n°2 dans le département de la Dordogne, transmis par le Comité du Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDERANT,

Que toutes les mesures sont prises pour permettre aux concurrents du Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine de circuler en toute sécurité, du point de départ au point d'arrivée de la course cycliste, le mercredi 18 août 2021 ;

Que les moyens de secours, sont mis en place sur l'étape n°2, notamment, les moyens d'alerte, la présence des médecins, des ambulances et de leur équipage, des signaleurs identifiables et en nombre suffisant aux intersections et carrefours sensibles et / ou à tout endroit susceptible de présenter un risque ;

Que le protocole sanitaire établi par le Comité du Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine, en concertation avec la fédération française de cyclisme (F.F.C) et l'union cycliste internationale (U.C.I), est respecté du point de départ jusqu'au point d'arrivée de l'épreuve cycliste (mise en place du passe sanitaire, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, respect des distanciations physiques, ...);

Que le médecin désigné par le Comité de Tour du Limousin, chargé de veiller au respect du protocole sanitaire de la manifestation sportive, est présent pendant toute la durée de la manifestation sportive ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Article 1^{er} : autorisation

L'étape n°2 de l'épreuve cycliste Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine, est autorisée à passer dans le département de la Dordogne, le mercredi 18 août 2021.

Le comité du Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine, représenté par M. Claude FAYEMENDY, dont le siège social est situé GAIA Maison Régionale des Sports du Limousin, 142 rue Emile Labussière – 87 100 LIMOGES, est l'organisateur de l'épreuve cycliste prévue du 17 au 20 août 2021 ;

Le départ fictif est prévu sur la commune d'Agonac (24) à 12 h 35. Le départ réel lancé est prévu au lieu dit Preyssac à Agonac à 12 h 45. L'arrivée est prévue à Payzac (24) à 16 h 51. L'épreuve cycliste accueillera 133 concurrents pour un parcours de 172 km ;

Le passage de la 2ème étape est autorisé en Dordogne sous l'entière responsabilité de l'organisateur et du directeur de course dans le respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S) et de la F.F.C ainsi que des mesures énoncées dans le présent arrêté ;

Le départ de la caravane publicitaire est prévu à 11 h 15 à Agonac. Son arrivée est prévue à 15 h 31 à Payzac. Elle est placée sous l'autorité « d'un responsable caravane ». La circulation de cette caravane publicitaire est soumise au respect des règles du code de la route .

Article 2 : le régime de circulation

L'épreuve cycliste circule sur le principe de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, sur la totalité de l'itinéraire emprunté par les coureurs en présence des signaleurs, des motards bénévoles « sécurité » et de 8 motocyclistes de l'escadron de sécurité routière, sur l'ensemble du parcours.

En application de l'article R. 414-3-1 du Code de la route, lorsqu'une course bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin circulant sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Ce régime de passage doit être porté à la connaissance des

usagers de la route par les moyens habituels de publicité, des actes administratifs, mais également par les signaleurs.

Article 3 : les itinéraires

La manifestation sportive se déroule selon les itinéraires mentionnés dans le dossier de déclaration (cf. plan joint). L'étape emprunte des voies communales et départementales autorisées par les maires et par le président du conseil départemental de la Dordogne. Elle traverse également la route nationale 21 (R.N 21) à Trélissac.

Article 4 : dispositif de sécurités

Conformément aux informations transmises dans le dossier technique, la manifestation sportive est sécurisée par :

- la présence d'environ 300 signaleurs déployés sur l'ensemble de l'itinéraire de l'épreuve cycliste,
- la présence d'environ 25 signaleurs itinérants du Comité du Tour du Limousin pouvant intervenir en cas de manque,
- la présence de 7 « motos sécurité » du Comité du Tour du Limousin,
- la présence d'une escorte de 8 motocyclistes et d'un commandant d'escorte de la gendarmerie nationale, dont les modalités sont définies par une convention ministérielle,
- la présence de 25 gendarmes,
- la présence de 4 médecins en voiture en lien avec le SAMU et le SDIS et d'un médecin en renfort
- la présence d'un dispositif de premier secours (D.P.S) de la Croix-Rouge pour l'arrivée de la course cycliste,
- la présence d'un véhicule d'ouverture de la bulle course,
- la présence d'un véhicule pilote « tête de course »,
- la présence d'un véhicule fin de course,

Il appartient à l'organisateur de se reporter aux règles techniques et de sécurité (R.T.S) de la F.F.C. Le président du Comité du Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine a attesté avoir pris connaissance des R.T.S fédérales afin d'adapter le dispositif de secours et de sécurité de l'épreuve cycliste déclarée.

Les véhicules, dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière, activité médicale, services publics, notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte de la gendarmerie Nationale.

Article 5 : prescriptions complémentaires

Toutes les mesures doivent être prises pour permettre aux concurrents de circuler en toute sécurité, du point de départ à Agonac jusqu'au point d'arrivée à Payzac.

Tous les moyens de secours doivent être mis en place du point de départ à Agonac jusqu'au point d'arrivée à Payzac.

La circulation publique est interdite dans les deux sens de la course 30 minutes avant le passage des coureurs et ce jusqu'au passage de la voiture « fin de course ». Le stationnement est interdit en agglomération et sur les chaussées empruntées par l'épreuve cycliste.

Les signaleurs, titulaires du permis de conduire ou en cours de validité, sont positionnés sur chaque traversée d'axe routier/intersections/carrefours. Ils sont porteurs des équipements réglementaires et de moyens de communication pour être en mesure d'alerter les secours en cas d'accident. Ils doivent être sensibilisés par l'organisateur, avant le départ de l'épreuve, sur leur rôle à tenir tout au long du déroulement de l'épreuve cycliste. Ils sont autorisés à interrompre la circulation publique pour permettre le passage des coureurs cyclistes en toute sécurité.

Une signalisation doit être mise en place pour informer le public et/ou les spectateurs ainsi que pour orienter les usagers de la route. Des accès doivent être balisés afin de permettre au public de cheminer sans traverser la chaussée.

Des moyens de liaison (radio, téléphone, etc.) doivent être mis à disposition des signaleurs et des autres personnes autorisées (voitures ouvrees, motos, etc ...).

L'interdiction de circulation à contre-sens de l'épreuve est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, entraînant ainsi la mise en place de déviations. La signalisation des déviations est retirée dès la fin de l'épreuve cycliste.

L'organisateur doit informer les usagers de la route, par tout moyen approprié, de l'organisation de l'épreuve cycliste (site internet, médias, réseaux sociaux, etc.). Il est impératif d'informer les riverains situés sur le parcours, mais également les autres entités culturelles, touristiques, entreprises, usagers des transports, etc... des contraintes et perturbations liées à l'organisation de l'épreuve cycliste.

Lors du cisaillement de la RN 21, celle-ci doit être fermée à la circulation durant le passage des coureurs et de leurs accompagnateurs. Pour garantir la sécurité de la course cycliste et des usagers de la route, les forces de l'ordre de la police nationale, renforcées par un nombre de signaleurs suffisants, devront être positionnées au niveau du cisaillement de la RN 21 à Trélissac.

De plus, une pré-signalisation doit être mise en place dans les deux sens de circulation de la RN 21, à environ 300 mètres en amont de ce cisaillement, afin d'assurer l'information aux usagers de la route. Une information précise des horaires de passage devra être transmise au district DIRCO de Périgueux et le centre d'ingénierie et de gestion du trafic.

Une attention particulière doit être également portée, notamment lors de l'emprunt des routes départementales.

L'organisateur doit être en mesure d'alerter sans délai les services de secours et d'incendie via le 18 ou les services de la gendarmerie Nationale via le 17 ou le SAMU via le 15. Il doit maintenir en permanence l'accès et le passage des véhicules de secours en tout point de l'itinéraire. Il s'assure également que le responsable de la sécurité est joignable pendant la durée de l'épreuve.

L'organisateur prévoit une reconnaissance de l'itinéraire, avant le départ de l'épreuve cycliste, afin qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des coureurs. Il doit prévenir les concurrents des risques de gravillons ou tout autre danger sur la chaussée.

Tout incident ou accident intervenant sur la manifestation sportive doit faire l'objet d'un rapport d'incident qui sera transmis aux services de l'État, préfecture de Périgueux, dans un délai d'une semaine.

La signalisation et les dispositifs de sécurisation mis en place doivent permettre d'assurer la sécurité des sportifs vis-à-vis des spectateurs.

Article 6 : assurance

L'organisateur est assuré par un contrat qui doit être conforme aux prescriptions réglementaires du code du sport.

Article 7 : généralités

Le présent arrêté ne concerne que les voies publiques situées dans le département de la Dordogne pour l'étape n°2. Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de la mise en place du service d'ordre.

Les services de l'État se dégagent de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment, les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'épreuve cycliste, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) soit être enlevé par l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de fixer des affiches et / ou la signalisation relative à l'épreuve sur les panneaux de signalisation routière, sur les ouvrages d'art ainsi que sur les arbres.

Les organisateurs doivent se charger de la collecte des déchets générés par le passage de l'épreuve cycliste. Ils doivent également prendre en compte les contraintes environnementales : pas de pollution des sols, pas de camping sauvage et pas de feu.

En cas d'alerte météo (orages, grêle, canicule) l'organisateur prend ses dispositions pour assurer la sécurité des participants et / ou du public, voire pour annuler l'épreuve cycliste.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur prévoit les mesures utiles pour sécuriser les zones de regroupement du public.

En aucun cas la responsabilité de l'État, du conseil départemental, et des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe à l'organisateur.

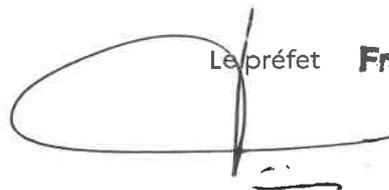
La délivrance de boissons alcoolisées est interdite sur les lieux de la manifestation sportive, de même que le jet de tracts ou de journaux ou le survol de l'épreuve cycliste par un drone sans autorisation.

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services départemental d'incendie et de secours, le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest (DIRCO), les maires des communes concernées par l'épreuve cycliste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du Comité du Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine.

Périgueux le - 5 AOUT 2021

Le préfet **Frédéric PÉRISSAT**



Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-05-00001

Arrêté portant obligation du port du masque de protection lors de l'arrivée du Tour du Limousin à
Payzac

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
lors de l'arrivée du Tour du Limousin à Payzac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Payzac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant que la circulation du virus, et notamment celle du variant delta, est aujourd'hui en nette augmentation dans le département de la Dordogne, qu'en moins d'un mois, le taux d'incidence en a été multiplié par 20, en passant de 4.7 pour 100 000 habitants au 1er juillet 2021 à 93.8 pour 100 000 habitants au 25 juillet 2021;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières;

Considérant que si 62 % de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et que la moitié de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des manifestations sportives alors que la circulation du virus est toujours active;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Payzac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant à l'arrivée du Tour du Limousin à Payzac, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron;

ARRETE :

Article 1 : Toute personne, de onze ans ou plus, est tenue de porter un masque de protection lors de l'arrivée du Tour du Limousin à Payzac qui se déroulera le mercredi 18 août 2021 de 13 heures 30 à 17 heures 30 lorsqu'elle accède ou demeure dans la rue suivante :
- rue de la Croix Blanche

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

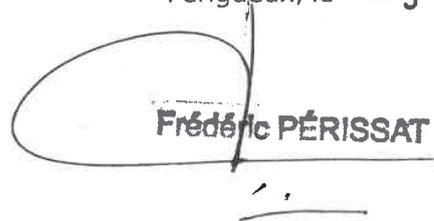
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Payzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 5 AOUT 2021



Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-05-00004

Arrêté portant obligation du port du masque de protection lors de la fête de la Saint Roch à Montpon-Ménéstérol

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
lors de la fête de la Saint Roch à Montpon-Ménéstérol

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Madame la maire de Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant que la circulation du virus, et notamment celle du variant delta, est aujourd'hui en nette augmentation dans le département de la Dordogne, qu'en moins d'un mois, le taux d'incidence en a été multiplié par 20, en passant de 4.7 pour 100 000 habitants au 1er juillet 2021 à 93.8 pour 100 000 habitants au 25 juillet 2021;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières;

Considérant que si 62 % de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et que la moitié de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des manifestations festives alors que la circulation du virus est toujours active;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire de Montpon-Ménéstérol, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant à la fête de la Saint Roch à Montpon-Ménéstérol, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE :

Article 1 : Toute personne, de onze ans ou plus, est tenue de porter un masque de protection lors de la fête de la Saint Roch à Montpon-Ménéstérol qui se déroulera du vendredi 13 août 2021 à 14 heures au mardi 17 août 2021 à 1 heure lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- place des 3 frères Laplagne
- avenue Jean Moulin (portion située entre la rue Maréchal Foch et la rue Diderot)
- place Gambetta.

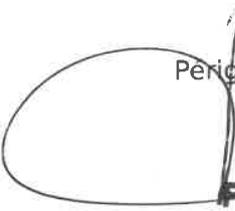
Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Montpon-Ménéstérol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 5 AOUT 2021

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2021-08-05

2021-08-05

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-05-00002

Arrêté portant obligation du port du masque de protection lors du départ du Tour du Limousin à Agonac

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
lors du départ du Tour du Limousin à Agonac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Madame le maire d'Agonac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la circulation du virus, et notamment celle du variant delta, est aujourd'hui en nette augmentation dans le département de la Dordogne, qu'en moins d'un mois, le taux d'incidence en a été multiplié par 20, en passant de 4.7 pour 100 000 habitants au 1er juillet 2021 à 93.8 pour 100 000 habitants au 25 juillet 2021 ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si 62 % de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et que la moitié de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des manifestations sportives alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire d'Agonac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au départ du Tour du Limousin à Agonac, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Toute personne, de onze ans ou plus, est tenue de porter un masque de protection lors du départ du Tour du Limousin à Agonac qui se déroulera le mercredi 18 août 2021 de 8 heures à 14 heures lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- rue d'Alby de Fayard et prairie adjacente
- square du 8 mai 1945
- avenue de la Beauronne (du n° 34 au n° 78)
- rue d'Agonat

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme le maire de la commune d'Agonac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 5 AOUT 2021

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ